



**DELIBERATION N° 25/146 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AMÉNAGEMENT DU COL DU PRUNU (EX-RD 61) ET LA
CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE RELIANT L'EX-RD 61 À LA ROCADE
D'AIACCIU AU NIVEAU DU GIRATOIRE D'ALZU DI LEVA**

**CHÌ APPROVA L'ASSESTU DI A BOCCA À U PRUNU (ANZIANA RD61) È A
CRIAZIONI DI UNA VIA NOVA DA L'ANZIANA RD 61 À A STRADA D'AVVINTA
D'AIACCIU À U LIVELLU DI U GIRATOGHJU D'ALZU DI LEVA**

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 19 septembre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Jean-Charles GIABICONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à Mme Serena BATTESTINI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à M. Romain COLONNA
M. Pierre GHIONGA à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Elisa TRAMONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Alex VINCIGUERRA
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Véronique ARRIGHI
M. Joseph SAVELLI à Mme Françoise CAMPANA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Hervé VALDRIGHI à M. Jean-Charles GIABICONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Christelle COMBETTE, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Charles VOGLIMACCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/120 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 portant approbation du Plan Pluriannuel des Investissements des infrastructures de transports 2026-2030,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** l'avis de France Domaine du 30 mars 2023 concernant le projet d'aménagement du col du Prunu sur l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata), figurant en annexe,

CONSIDERANT qu'au vu de cet avis, le montant minimum des acquisitions foncières concernant le projet d'aménagement du col du Prunu sur l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760, commune d'Alata) à intervenir peut-être estimé à 99 767,30 € (indemnités principales et accessoires),

- VU** l'avis de France Domaine du 2 novembre 2022 concernant le de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, figurant en annexe,

CONSIDERANT qu'au vu de cet avis, le montant minimum des acquisitions foncières concernant le projet 2 (Création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, à intervenir peut-être estimé à 59 191,99 € (indemnités principales et accessoires),

- VU** la notice explicative des deux projets, figurant dans le rapport,

- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avis n° 2025-31 de la Chambre des Territoires, en date du 19 septembre 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT les déports de Mmes et M. Danielle ANTONINI, Christelle COMBETTE, Charles VOGLIMACCI,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (58) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEVA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata - col du Prunu), pour un montant prévisionnel de 1 990 000 € HT.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, pour un montant prévisionnel de 1 710 000 € HT.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la composition du dossier d'enquête du projet d'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata - col du Prunu), soit :

- le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) y compris la mise en compatibilité du PLU d'Alata et déclassement d'Espace Boisé Classé (EBC) ;
- le dossier d'enquête parcellaire.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la composition du dossier d'enquête du projet de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, soit :

- le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- le dossier d'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata - col du Prunu), à savoir la procédure d'enquêtes conjointes/disjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire y compris demande de déclassement de l'EBC et mise en compatibilité du PLU d'ALATA.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager des procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, à savoir la procédure d'enquêtes conjointes/disjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, au prix maximum fixé par France Domaine, soit judiciairement concernant l'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata - col du Prunu).

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, au prix maximum fixé par France Domaine, soit judiciairement concernant le du projet 2- Création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes dispositions utiles pour la réalisation de cette opération en ses projets 1 et 2.

ARTICLE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 3 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 02 ET 3 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ASSESTU DI A BOCCA À U PRUNU (ANZIANA RD61) È
CRIAZIONI DI UNA VIA NOVA DA L'ANZIANA RD 61 À A
STRADA D'AVVINTA D'AIACCIU À U LIVELLU DI U
GIRATOGHJU D'ALZU DI LEVA**

**AMÉNAGEMENT DU COL DU PRUNU (EX-RD 61) ET
CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE RELIANT L'EX-RD 61
À LA ROCADE D'AIACCIU AU NIVEAU DU GIRATOIRE
D'ALZU DI LEVA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse deux projets d'aménagement situés à l'entrée nord d'Aiacciu, visant à renforcer la sécurité et le confort des usagers, tout en améliorant la fluidité du trafic routier et en accompagnant le développement de la mobilité multimodale.

Cette opération est décomposée en deux projets : un premier projet relatif à l'aménagement du col du Prunu sur l'ex-RD 61 (commune d'Alata), et un second projet relatif à la création d'une voie nouvelle reliant l'ex-RD 61 à la Rocade d'Aiacciu au niveau du giratoire d'Alzu di Leva.

Complémentaires dans leurs finalités, ces deux projets demeurent techniquement et administrativement indépendants. Ils s'inscrivent dans une logique cohérente de desserte de l'agglomération. À ce titre, une synergie est envisagée entre les deux projets, notamment en ce qui concerne le stockage des matériaux excédentaires du projet du col de Prunu (projet 1) sur les emprises foncières mobilisées par le projet situé sur la commune d'Aiacciu (projet 2), permettant ainsi d'optimiser les coûts d'intervention et de limiter les impacts environnementaux liés aux transports et aux terrassements.

PROJET 1 - AMÉNAGEMENT DU COL DU PRUNO SUR L'EX-RD 61 DU PR4+230 AU PR 4+760 (COMMUNE D'ALATA)

I - LE CONTEXTE

La Collectivité de Corse souhaite aménager le col du Prunu, au carrefour ex-RD 61 / ex-RD 461, sur la commune d'Alata. L'aménagement concerne le tronçon du PR 4+250 au PR 4+800 et l'ex-RD 461 du PR 0+000 au PR 0+150, soit un linéaire total de 700 ml.



II - OBJECTIFS POURSUIVIS

L'aménagement aura pour objectifs de :

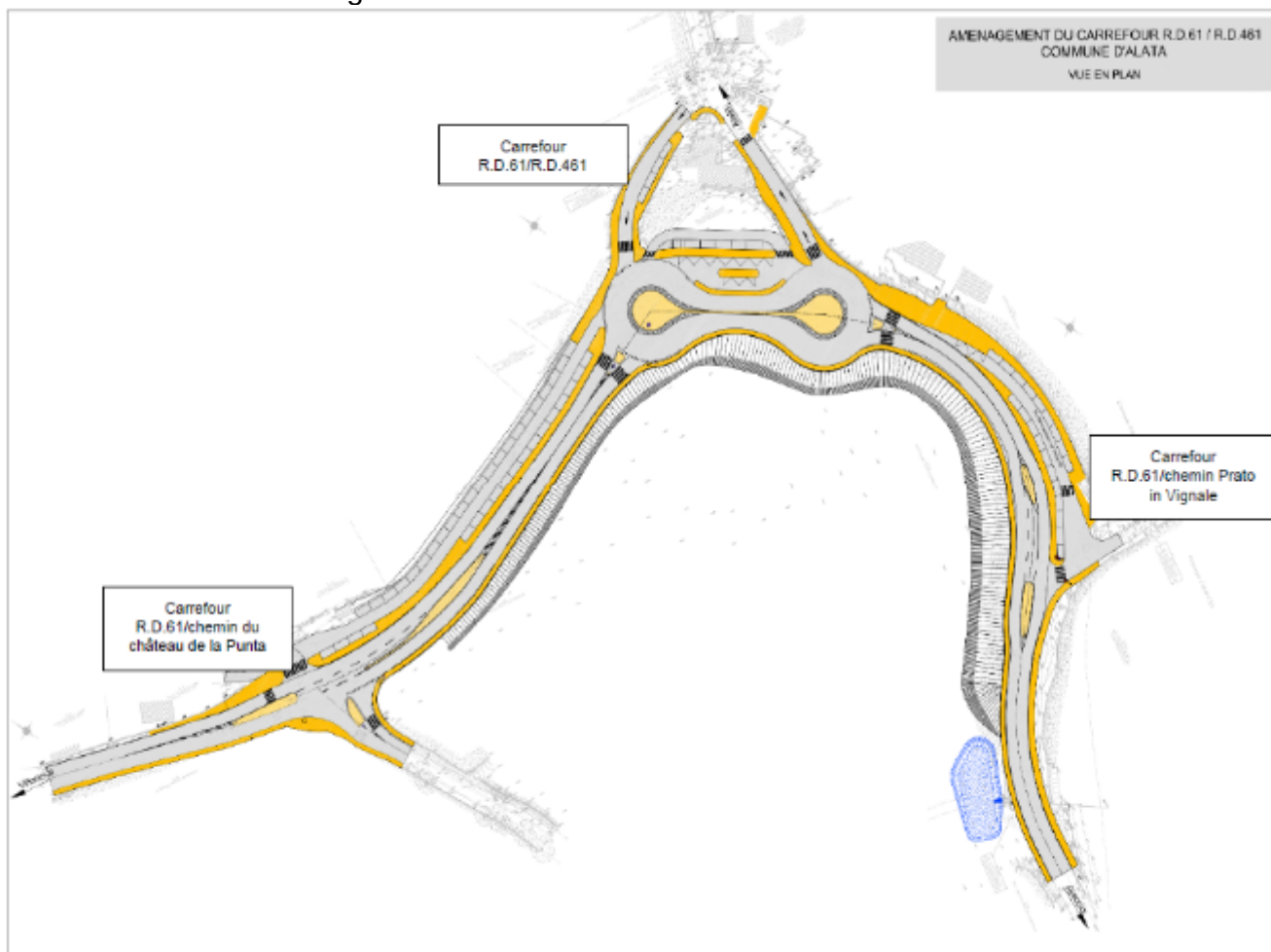
- Sécuriser les échanges entre l'ex-RD 61 et l'ex-RD 461 ;
- Sécuriser l'accès au château de la Punta au Nord et au quartier résidentiel au Sud « Pratu »
- Réduire et maîtriser la vitesse des véhicules ;
- Proposer des zones de stationnements pour le covoiturage et le transport scolaire (actuellement anarchique aux abords des deux ex-RD) ;
- Renforcer la continuité du cheminement piéton avec la création de trottoirs continus le long des voies ;
- Améliorer la déserte de l'établissement scolaire en assurant un cheminement piéton continu depuis les zones de stationnement réalisées et la création de contre-allées ;
- Améliorer le confort des usagers avec un recalibrage de l'ex-RD 61.

III - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit les aménagements suivants :

- La réalisation de deux tourne-à-gauche avec voie de stockage et îlots en béton aux carrefours ex-RD 61 / chemin du château de la Punta et ex-RD 61 / chemin Pratu in Vignale ;
- La création d'un carrefour giratoire de type « cacahuète » à l'intersection de l'ex-RD 61 et de l'ex-RD 461, au col de Prunu. Le carrefour est constitué de

deux giratoires situés à une distance de 30 m l'un de l'autre et reliés par un îlot en béton d'une largeur de 1 m.



La Collectivité a décidé d'étudier la réalisation d'un giratoire type cacahuète plus onéreuse qu'un giratoire classique. Toutefois, il admet une configuration différente permettant de traiter certaines branches du giratoire de manières distinctes. Il permet de raccorder les deux voies de l'ex-RD 61 (en direction du village d'Alata) éloignées d'une cinquantaine de mètres.

Les problèmes de gabarit (largeur non adaptée) sur la branche de l'ex-RD 461 ont donc été résolus en recalibrant les deux voies en sens unique sortant (du giratoire) au sud du bar et un passage en sens unique rentrant au nord du bar. Les délaissés ont été traités pour y aménager des parkings, une zone d'arrêt de bus, tous desservis par des contre-allées avec places de stationnement et trottoir en béton. Ces parkings feront partie d'un pôle d'échange Multimodal (inscrit au PDU).

La réalisation d'un réseau pluvial enterré et d'un système de rétention récupérant les eaux des surfaces imperméabilisées projetés avec rejet dans le réseau pluvial existant.

L'aménagement retenu propose un profil en travers d'une largeur variant de 10 m (au raccordement avec l'existant) à 30 m (au niveau du double carrefour giratoire), la largeur de la chaussée existante est d'environ 10 m.

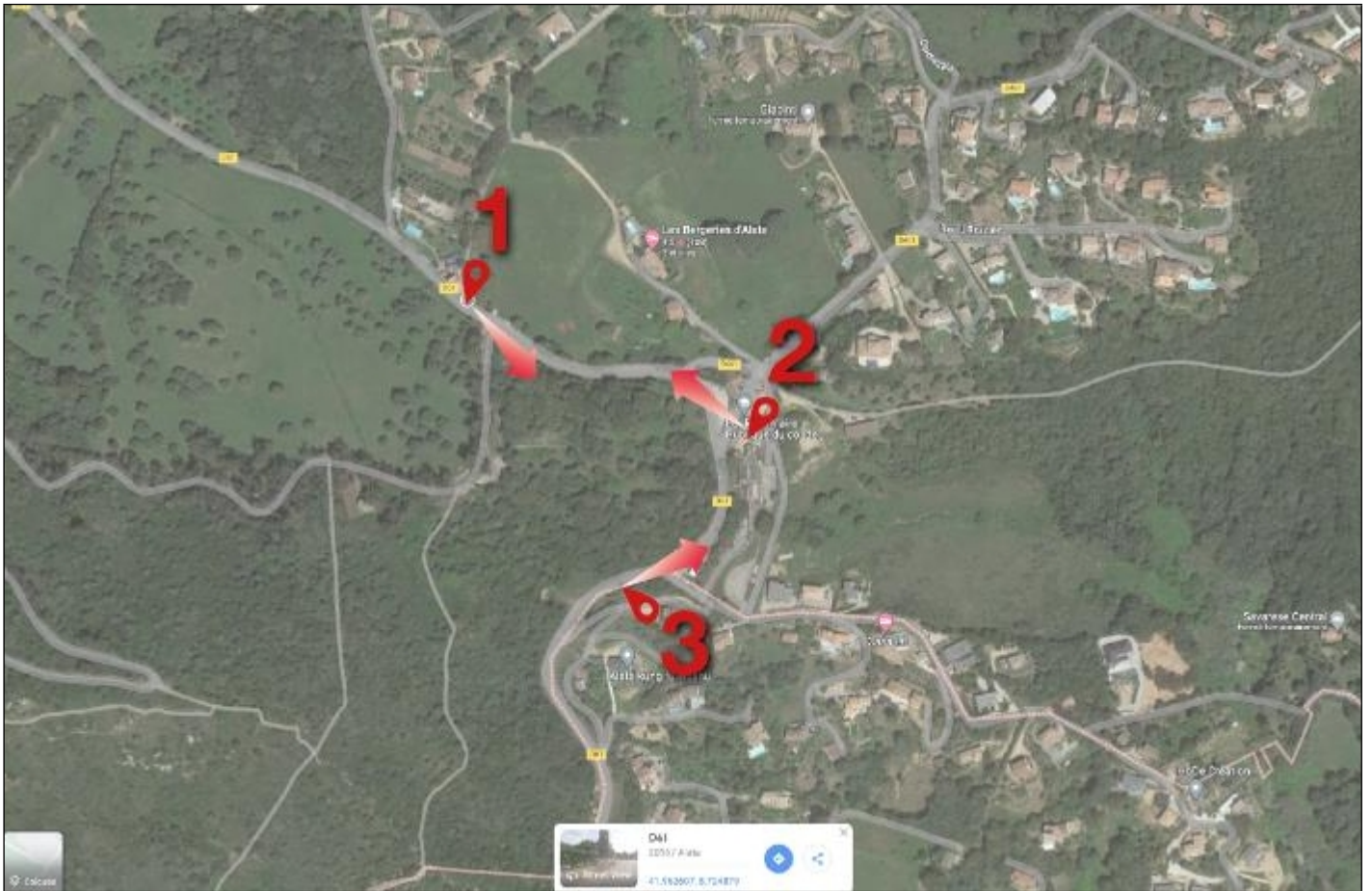
De ce fait, l'aménagement du carrefour ex-RD 61 / ex-RD 461 nécessitera l'élargissement de la plate-forme routière existante à l'amont et à l'aval de l'ex-RD 61, ainsi qu'un déclassement d'un espace boisé classé (EBC) avec mise en compatibilité du PLU d'Alata.



La Collectivité de Corse s'oriente donc vers une voie à l'amiable pour les emprises foncières. À défaut d'accords amiables, les acquisitions se feront par voie judiciaire.

Le recalibrage de l'ex-RD 461 se fera sur les emprises de la voirie actuelle (voie et accotements existants).

Photomontages :





IV- JUSTIFICATION DU CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Avantages	Inconvénients	Variants	Invariants
- La sécurité et le confort des conducteurs seront assurés. - Les atteintes à la propriété privée sont réduites au maximum. - Le coût financier est mesuré au regard du gain de sécurité engendré. - Aucun inconvénient d'ordre social ou économique ne sera engendré. - Le stationnement au niveau de l'école sera facilité. - Le projet s'inscrit dans le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 2019-2029 de la communauté d'Agglomération du pays Ajaccien.	- Une atteinte au droit de propriété par le recours à l'expropriation. - Des nuisances en phase travaux générées par l'aménagement du carrefour. - Le projet nécessite le déboisement d'un espace boisé.	- Restitution de la circulation routière et piétonne. - Ajout d'un éclairage public.	Possibilité de stationner au niveau de l'école élémentaire.

V- ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

V-1. CONTEXTE HYDRAULIQUE ET GESTION DE L'EAU

Les masses d'eau souterraines

La zone d'étude est concernée par la masse d'eau souterraine, codifiée « FREG619 » au SDAGE Corse 2022-2027 : « Socle granitique du Nord-Ouest de la Corse ». D'une superficie de 3 210 km², la catégorie de la masse d'eau est affleurante et profonde. Compte tenu du contexte, la vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines vis-à-vis des pollutions d'origine superficielle peut être considérée comme relativement sensible.

Les masses d'eau superficielles et l'assainissement des eaux pluviales

La zone d'étude n'est pas concernée par la présence de ruisseaux ou de cours d'eau.

Le réseau d'assainissement pluvial sur le secteur d'étude est composé de fossés en terre longitudinaux coté amont, le long de l'ex-RD 61 à partir du carrefour ex-RD 61/château de la Punta jusqu'au carrefour ex-RD 61 / ex-RD 621. Puis, ils se jettent dans des fossés en béton jusqu'au raccordement au regard à grille existant (en fin d'aménagement, vers Aiacciu). Depuis ce regard, une buse en béton traverse l'ex-RD 61 pour se jeter à l'aval de l'ex-RD dans un fossé en terre.

Réseau pluvial longitudinal

Le réseau pluvial est dimensionné pour récupérer une pluie d'occurrence trentennale. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau pluvial longitudinal de diamètre variable (Buse Ø300 mm à buse Ø800 mm) enterré sous trottoir. Des regards à grilles seront disposés (environ tous les 30 m) à intervalle régulier et à chaque changement de direction. Il récoltera les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées et des bassins versants amont. Les eaux collectées seront dirigées vers le dispositif de rétention d'un volume total de 400 m³ situé à l'extrémité Sud du projet. Les eaux ainsi régulées seront rejetées dans la buse de traversée existante.

Dispositif de rétention

Afin de limiter le débit induit par l'imperméabilisation de l'aménagement, le projet prévoit comme mesure compensatoire la mise en place d'un bassin de rétention à ciel ouvert d'un volume utile de 400 m³, récupérant les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées. Le volume de rétention est dimensionné pour récupérer une pluie de période de retour 100 ans. Il sera implanté sur le domaine public, dans le délaissé de l'ex-RD 61, à l'extrémité Sud du projet, et se rejettera dans la buse de traversée (Ø1 000mm) sous l'ex-RD 61.

Le bassin de rétention permettra, par stockage des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, trottoir, zones de stationnement,) de réguler le débit avant le rejet dans l'exutoire existant. Ce dispositif servira de tampon et permettra, lors d'une pluie centennale, de ne pas augmenter le débit ruisselé.

V-2. SYNTHÈSE DES IMPACTS ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

Compartiment environnemental	Impact brut		Mesures d'évitement et de réduction		Impact résiduel		Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement
	Impact	Niveau d'impact	Eviter	Réduire	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel		
ZONAGES ECOLOGIQUES	Le zone d'emprise du projet se situe à plus de 1,9 kilomètres des zonages écologiques	Nul	Aucune	Aucune	Aucune	Nul	Aucune. Sans objet	MA-3 Suivi environnemental des travaux
HABITATS	Dégradation de sept habitats non patrimoniaux	Négligeable	Aucune	MR-1 Réduire autant que possible les emprises du projet sur les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude immédiate. MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier	Dégradation de sept habitats non patrimoniaux	Négligeable	Aucune. Sans objet	MA-1 Lutte et surveillance contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. MA-3 Suivi environnemental des travaux.
FLORE	Dégradation d'une flore ordinaire	Négligeable	ME-1 - Mettre en protection (hallsage) la station de l'espèce végétale protégée évitée par les travaux mais tout de même situés à leurs abords	MR-1 Réduire autant que possible les emprises du projet sur les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude immédiate. MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier	Dégradation d'une flore ordinaire	Négligeable	Aucune. Sans objet	MA-1 Lutte et surveillance contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. MA-3 Suivi environnemental des travaux.
LES MILIEUX AQUATIQUES OU HUMIDES	Aucun milieu aquatique ou humide	Nul	Aucune	Aucune	Aucun impact résiduel	Nul	Aucune. Sans objet	MA-3 Suivi environnemental des travaux.

Compartiment environnemental	Impact brut		Mesures d'évitement et de réduction		Impact résiduel		Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement
	Impact	Niveau d'impact	Eviter	Réduire	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel		
OISEAUX	Risque de destruction de pontes ou de nichées si les travaux ont lieu en période de reproduction Destruction d'habitats utilisés par les oiseaux, notamment en période de nidification	Moyen	ME-2 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-1 Réduire autant que possible les emprises du projet sur les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude immédiate. MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier	Destruction d'habitats utilisés par les oiseaux, notamment en période de nidification	Faible	Aucune. Sans objet	MA-3 Suivi environnemental des travaux.
AMPHIBIENS	Aucun amphibien	Nul	Aucune	Aucune	Aucune	Nul	Aucune. Sans objet	MA-2 Installer un passage à petite faune sur la RD61. MA-3 Suivi environnemental des travaux.
REPTILES	Risque de destruction de pontes ou de juvéniles si les travaux ont lieu en période de reproduction Destruction d'habitats utilisés par la tortue d'Hermann	Moyen	ME-2 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune ME-3 Sauvetage des tortues d'Hermann éventuellement présentes dans les emprises des travaux	MR-1 Réduire autant que possible les emprises du projet sur les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude immédiate. MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier	Destruction d'habitats utilisés par les reptiles dont la tortue d'Hermann	Faible	Aucune. Sans objet	MA-2 Installer un passage à petite faune sur la RD61. MA-3 Suivi environnemental des travaux.

Compartiment environnemental	Impact brut		Mesures d'évitement et de réduction		Impact résiduel		Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement
	Impact	Niveau d'impact	Eviter	Réduire	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel		
MAMMIFERES (Y COMPRIS CHIROPTERES)	Destruction d'habitats favorables à des mammifères terrestres communs et non protégés Destruction d'habitats favorables à la chasse et au transit des chiroptères Destruction d'un arbre à cavité potentiel favorable aux chiroptères arboricoles	Faible	ML-2 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune MF-4- Eviter les arbres à cavité	MR-1 Réduire autant que possible les emprises du projet sur les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude immédiate. MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier	Destruction d'habitats favorables à des mammifères terrestres communs et non protégés Destruction d'habitats favorables à la chasse et au transit des chiroptères	Négligeable	Aucune. Sans objet	MA-2 Installer un passage à petite faune sur la RD61. MA-3 Suivi environnemental des travaux.
INSECTES	Risque de destructions de ponte, larves et adultes si les travaux ont lieu lors de la période d'activité des insectes Destruction d'habitats favorables à la présence d'un cortège d'espèces communes	Négligeable	ME-2 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune	MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier	Destruction d'habitats favorables à la présence d'un cortège d'espèces communes	Négligeable	Aucune. Sans objet	MA-2 Installer un passage à petite faune sur la RD61. MA-3 Suivi environnemental des travaux.
Poissons	Aucun impact	Nul	Aucune, sans objet.	Aucune, sans objet.	Aucun impact.	Nul	Aucune. Sans objet	MA-3 Suivi environnemental des travaux.

Compartment environnemental	Impact brut		Mesures d'évitement et de réduction		Impact résiduel		Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement
	Impact	Niveau d'impact	Eviter	Réduire	Impact résiduel	Niveau d'impact résiduel		
CONTINUITES ECOLOGIQUES	Le projet se situe en dehors des réservoirs et corridors d'importance régionale. Bien que peu significatif, l'effet barrière de la route existante est accentuée par l'élargissement des emprises artificielles.	Négligeable	ME-2 Organiser le calendrier des travaux en évitant les périodes sensibles pour la faune.	MR-1 Réduire autant que possible les emprises du projet sur les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude immédiate. MR-2 Mettre en œuvre des précautions environnementales durant la phase chantier.	Destruction d'habitats d'espèces protégées mais communes.	Négligeable	Aucune. Sans objet.	MA-2 Installer un passage à petite faune sur la RDS1. MA-3 Suivi environnemental des travaux.

Conclusion

Les impacts résiduels du projet sont nuls à faibles. Le projet n'induit pas de dégradation notable de l'état de conservation des habitats et des espèces, où des fonctionnalités écologiques des espaces naturels où s'implante le projet. Les superficies d'habitats naturels intercepté par le projet sont faibles, des habitats de reports, équivalents, plus attractifs sont disponibles en continuité et sur de vastes superficies (plusieurs centaines d'hectares), la localisation des habitats en continuité d'une route existante limite leur attractivité et leurs fonctions écologiques (reproduction, alimentation, corridor, hibernation, etc.) pour les espèces, animales notamment et aucune station floristique n'est impactée.

VI - PROCÉDURES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DU PROJET

VI-1. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès des services de la DREAL afin d'évaluer les impacts liés au projet sur la biodiversité, les milieux naturels, les nuisances...et proposer des mesures ERC qui permettront de réduire notablement les impacts et d'aboutir à des impacts résiduels faibles à nuls pour l'ensemble des éléments écologiques.

Au regard des engagements de la Collectivité à mettre en œuvre les mesures ERC, l'arrêté préfectoral n° F09423P049 du 25 mars 2024 porte décision que **le projet n'est pas soumis à étude d'impact**.

VI-2. DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le projet a fait l'objet d'un dossier déclaratif relatif à la loi sur l'eau.

Le récépissé de la DDT (numéro AIOT 0100055447) porte décision que les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

VII - COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le coût prévisionnel de l'opération est indiqué au tableau ci-dessous :

POSTE	MONTANT HT (€)
Études (dont Topographie, géotechnique, DLE,	90 000

amiante/HAP, maîtrise d'œuvre, études environnementales et suivi écologique)	
Acquisitions foncières	99 767,30
Travaux	1 800 000
TOTAL	1 990 000

PROJET 2 - CRÉATION D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE L'EX-RD 61 (ROUTE D'ALATA) ET LA ROCADÉ D'AIACCIU AU CARREFOUR D'ALZU DI LEVA

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Afin de répondre aux problématiques de trafic observées sur le Boulevard Abbé Recco et le dernier giratoire de la Rocade (Leclerc), la Collectivité de Corse a pour projet la création d'une nouvelle voie de délestage avec son giratoire entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva (Rocade).

Des études d'impact circulatoires (enquêtes Origine/Destination, comptages automatiques et modélisations dynamiques de la situation actuelle et de la situation du projet à + 20 ans), réalisées en novembre 2019, ont en effet mis en évidence des phénomènes d'hyper-pointes récurrents qui se traduisent par une saturation du Boulevard Abbé Recco dans le sens Est-Ouest.

Le projet de création de voie nouvelle a pour objectifs de :

- Réduire le flux d'entrée sur le dernier giratoire de la Rocade (giratoire Leclerc) et ainsi réduire considérablement les remontées de files sur l'ex-RD 61 (route d'Alata). L'accès direct au giratoire d'Alzu di Leva permettra de drainer un flux important de véhicules et de faciliter ainsi les mouvements de tourne à gauche sur la Rocade. Dans le sens Rocade/Alata, cet aménagement limitera également le flux de véhicules entrant sur le dernier giratoire Rocade/ex-RD 61 (Leclerc) ;
- D'offrir un mode de déplacement plus doux et d'assurer une continuité piétonne et cycliste en corrélation avec les nouveaux aménagements de la rocade : deux voies unidirectionnelles dédiées seront réalisées sur cette voie nouvelle.

Par ailleurs, les études circulatoires à + 20 ans montrent que la réalisation du projet permettrait de limiter les dysfonctionnements prévisionnels. Les conditions de circulation seront alors équivalentes (ou même meilleures) à celles relevées actuellement. Par ailleurs, au-delà du fait que les distances à parcourir seront plus courtes pour certaines liaisons, la limitation des perturbations permettra de fiabiliser les temps de parcours sur la zone d'étude.

II - PLAN DE SITUATION

Le linéaire du projet s'étend sur environ 380 ml entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva (Rocade) sur la commune d'Aiacciu.



III - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

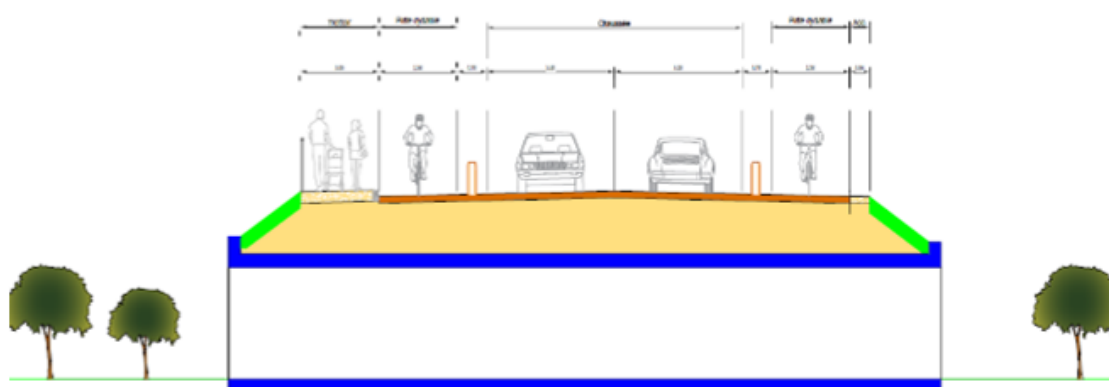
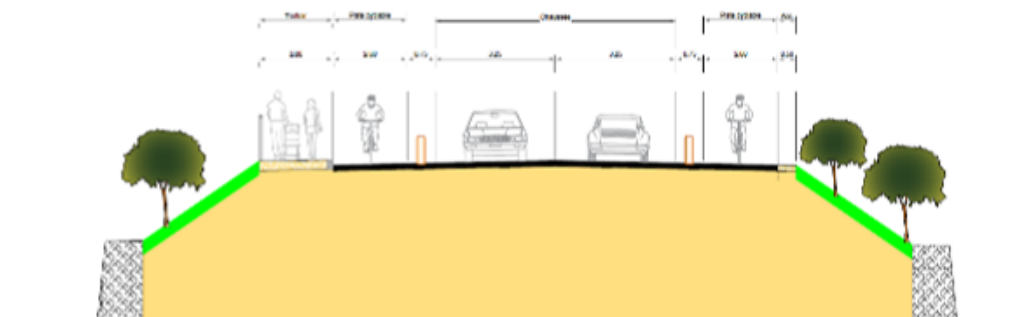
Le projet consiste en la réalisation d'un giratoire à 3 branches sur l'ex-RD 61 et d'une voie nouvelle qui raccordera le giratoire existant d'Alzu di Leva.

Un remblai sur la première partie (côté Alata) sera réalisé ainsi que la mise en place d'ouvrages hydrauliques permettant d'assurer la continuité des écoulements des eaux. La seconde partie sera en déblais pour ensuite se raccorder au niveau de la voie existante d'Alzu di Leva.

L'assiette de la nouvelle voie aura une largeur de 14,50 m (hors talus et soutènements en enrochements) :

- 2 voies de circulation de 3,25 m de large ;
- Une bande dérasée pour implantation d'un dispositif de sécurité de 0,75 m de chaque côté ;
- Un espace cycliste avec un revêtement en enrobé de 2 m de large de chaque côté ;
- Un espace piéton de 2 m de large d'un seul côté ;
- Surface de la nouvelle voirie : 5 130 m² ;
- Surface du talus : 4 050 m² ;
- Surface au miroir des bassins d'assainissement : 661 m²
- Volume de stockage d'eaux pluviales nécessaire : 798 m³

La superficie globale du projet est estimée à 9 180 m².



Profils en travers type au droit d'un remblai et au droit d'un ouvrage hydraulique

Le projet se déroulera en 3 phases :

- Phase 1 : Réalisation des ouvrages hydrauliques et des protections de têtes d'ouvrage ;
- Phase 2 : Réalisation des déblais et remblais de la voie nouvelle et du giratoire (Sensiblement, les volumes du terrassement sans le giratoire sont en Déblai : 2 486 m³ et en Remblai : 7 728 m³) ;
- Phase 3 : Réalisation de maçonnerie de surface et de la chaussée, équipement glissières de sécurité et mise en circulation de la nouvelle voie sur 380 ml.

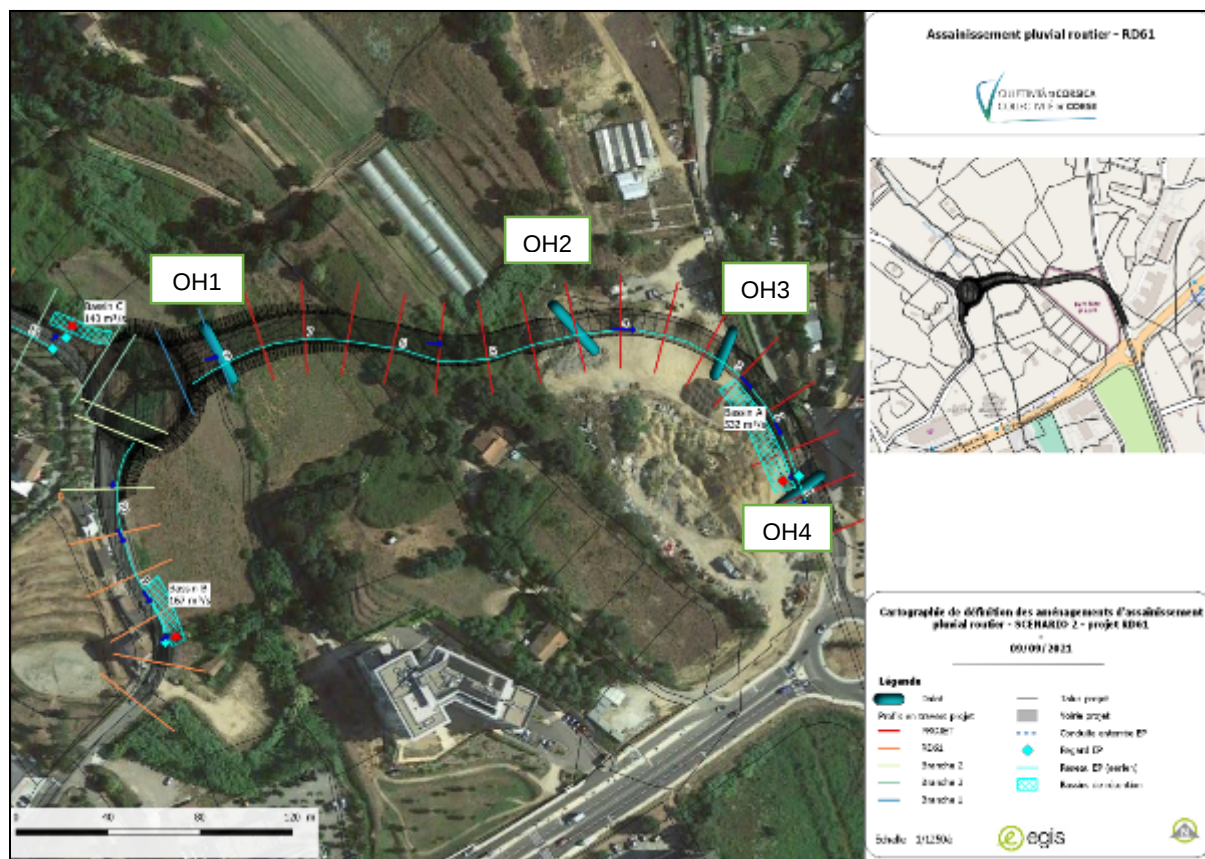
IV - ANALYSES DES IMPACTS DU PROJET

IV-1. ENJEUX HYDRAULIQUES

Les aménagements hydrauliques présentés ci-après permettent de respecter les recommandations de la DDTM du point de vue de l'assainissement pluvial et de la transparence hydraulique.

Le principe d'assainissement pluvial

Il a été programmé la réalisation d'une série de bassins de rétention à ciel ouvert pour lutter contre les inondations. Ils permettent une protection des zones urbaines pour des événements de période de retour 25 ans. Ces bassins, situés en milieu urbain, font l'objet d'emplacements réservés et sont traités en espace paysager de qualité.



3 bassins de rétention ont été dimensionnés dans les études d'assainissement et d'hydraulique pour la crue centennale. Ces bassins de rétention permettront de compenser l'imperméabilisation engendrée par le projet et de respecter la réglementation sur la qualité des eaux en sortie de l'assainissement routier.

Caractéristiques des bassins de rétention « projetés » :

	Superficie interceptée (ha)	Volume mort (m ³)	Surface à la base (m ²)	Surface au miroir (m ²)	Profondeur totale	Volume centennale (m ³)	Volume total
Bassin A	0.45	89	203	428	1.8	444	533
Bassin B	0.10	21	44	114	1.7	104	125
Bassin C	0.12	23	40	119	2.0	117	140

À l'aval de chaque bassin versant, est présent un ouvrage hydraulique dimensionné pour la crue centennale ou la plus forte crue connue. Il est alors considéré que les bassins versants amonts ne sont pas interceptés par le projet. Seules les surfaces de voirie et de remblais projetées sont comptabilisées pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature).

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques « projetés » :

Evènement de juin 2020								
Pente état actuel						Pente projet à 1 %		
N° OH	Bassin versant intercepté	Surface bassin versant (ha)	Pente moyenne	Débit transitant dans l'ouvrage	Dimensions (L x H)	Pente	Débit transitant dans l'ouvrage	Dimensions (L x H)
OH1	BV3	490,01	1,5%	97,9	Calculé via modélisation hydraulique : 32 m de largeur totale	1,0 %	97,9	Calculé via modélisation hydraulique : 32 mètres de largeur totale
OH2	BV2	3,31	3,0 %	0,7	ø600	1,0 %	0,7	0,6 x 0,6
OH3	BV1	25,91	2,7 %	5,9	1,25 x 1 m	1,0 %	5,9	1,75 x 1 m
OH4	BV5+ BV6	20,68	3,3 %	4,5	1 m x 1 m	1,0 %	4,5	1,5 m x 1 m

Le rétablissement des écoulements naturels

4 ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés pour rendre transparente l'ex-RD 61.

Afin de respecter les dernières recommandations de la DDTM, la pluie de référence utilisée est la pluie de juin 2020.

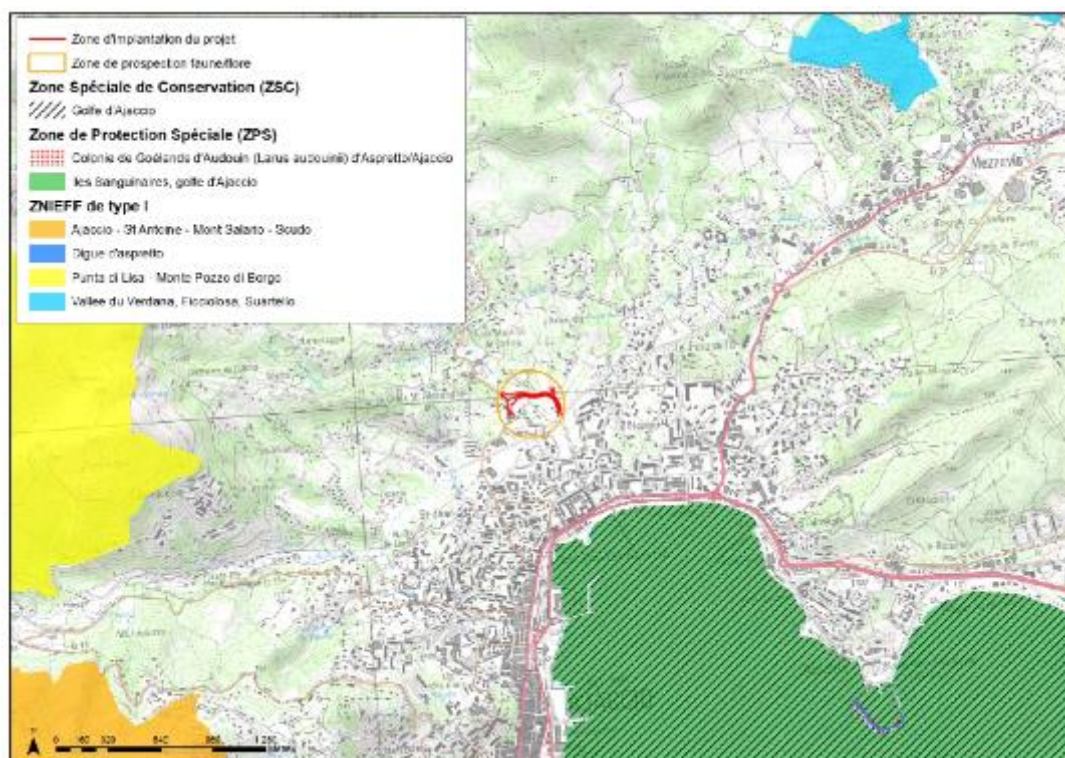
IV-2. ENJEUX DE BIODIVERSITÉ

Les protections réglementaires et inventaires patrimoniaux

Le projet est situé hors protections réglementaires et hors zonages d'inventaires patrimoniaux.

Notons cependant la présence des zonages écologiques suivants dans un rayon relativement proche du projet :

- Site Natura FR9402017 « Golfe d'Aiacciu » (ZSC - Directive Habitats), situé à environ 800 mètres au sud ;
- Site Natura FR9410096 « Iles Sanguinaires, golfe d'Aiacciu » (ZPS - Directive Oiseaux), situé à environ 800 mètres au sud ;
- Site Natura FR9412001 « Colonie de Goélants d'Audouin (*Larus audouinii*) d'Asprettu/Aiacciu » (ZPS), situé à environ 2,7 kms au sud-est ;
- Site Natura 2000, FR9400619 « Campu dell'Oru » (ZSC), située à environ 3,5 km au sud-est ;
- ZNIEFF de type 1 n° 940031083 « Punta di Lisa - Monte Pozzo di Borgo », située à environ 2,0 km à l'ouest qui n'a pas de portée réglementaire.



Protections réglementaires et inventaires patrimoniaux (source : Endemys)

Synthèse des enjeux écologiques

Différents enjeux écologiques ont été identifiés sur le site d'implantation du projet d'aménagement routier.

L'enjeu concernant la continuité écologique peut être qualifié de moyen car la zone d'étude ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité terrestre mais possède un corridor aquatique notable, le ruisseau San Remediu.

L'enjeu est faible concernant les habitats naturels car aucun habitat patrimonial ne se trouve dans la zone d'étude.

Pour la faune, un enjeu moyen existe pour les oiseaux (huit espèces d'oiseaux protégées dont six nicheuses), les amphibiens (des espèces d'amphibiens protégées dont une menacée), les reptiles (deux espèces de reptiles protégées) et les poissons (une espèce menacée en France et au niveau mondial). Les autres espèces possèdent un enjeu faible.

Suite à l'évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore, des mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été définies. Elles permettront de réduire notablement les impacts et d'aboutir à des impacts résiduels faibles à nuls pour l'ensemble des éléments écologiques concernés par le projet.

IV- 3. RISQUES NATURELS

Le projet est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune d'Ajaccio concernant le bassin versant Arbitrone, San Remediu, Madunuccia, Valle Maggione, Vallon de Saint-Joseph, approuvé le 31 mai 2011.

Le projet a fait l'objet d'une modélisation hydraulique prenant en compte les caractéristiques de la dernière crue afin de dimensionner les ouvrages sans

aggravation des risques inondation.

IV- 4. PATRIMOINE ET PAYSAGE

L'opération se situe en dehors de tout périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit. Aucun site classé ou inscrit n'est localisé à proximité du projet ni de sites archéologiques connus.

Toutefois, une demande volontaire de diagnostic archéologique a été effectuée auprès de la DRAC. A ce titre un arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022 porte prescription d'un diagnostic archéologique sur le projet de voie nouvelle.

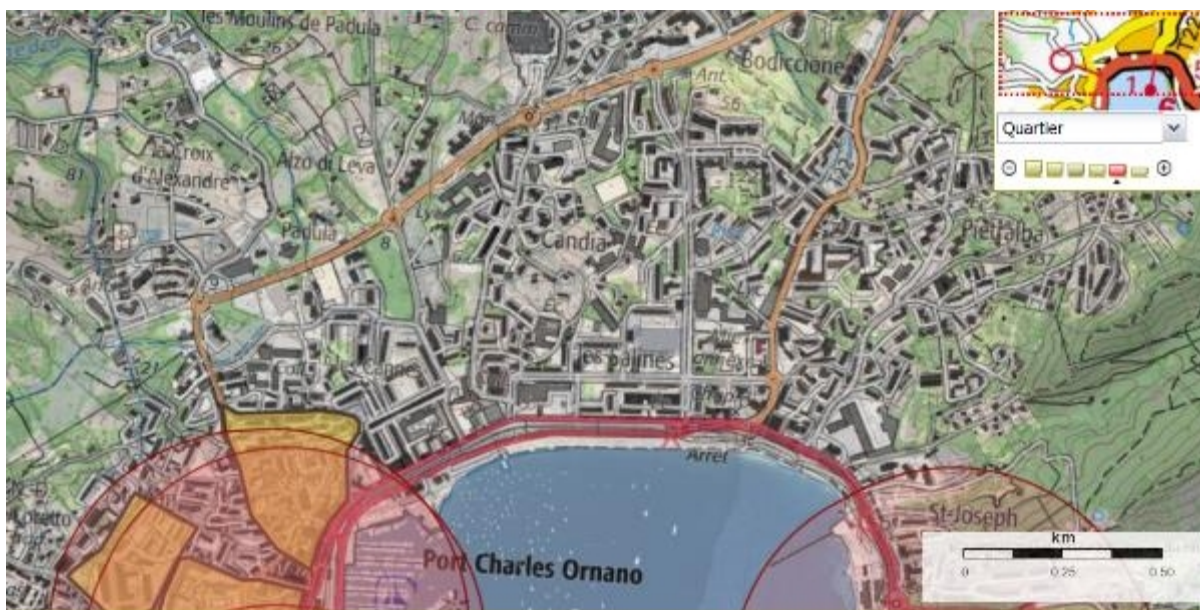


Figure : Carte du patrimoine (Atlas du patrimoine)

Des aménagements paysagers sont prévus afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet de création de la nouvelle voie dans son environnement : requalification de la zone de friche, traitement paysager des talus et traitement paysagers des bassins de rétention (dont le plus important se situe sur la zone la plus dégradée).



Photo : Zone de friche à l'Est en l'état actuel



Photomontage : Zone de friche projetée avec son bassin de rétention

IV-5. ENJEUX AGRICOLES

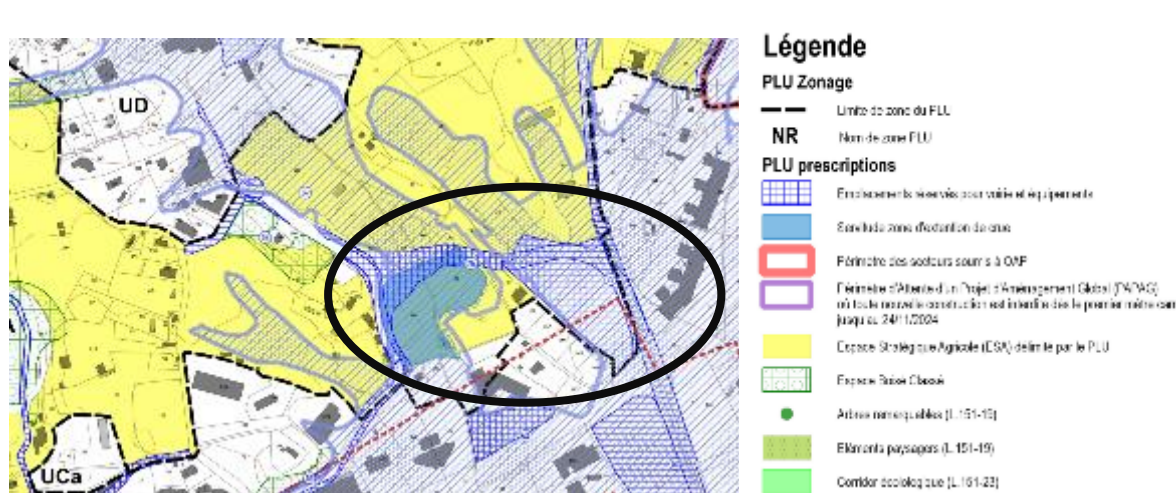


Figure : Plan de zonage du PLU d'Aiacciu

Le projet est lié à un espace agricole stratégique (**ESA**). Deux exploitations d'élevage d'ovins et de maraîchage sont présents sur le site.

À ce titre une étude agricole a été réalisée afin d'évaluer les surfaces impactées et proposer des mesures en faveur de l'activité agricole. Les mesures d'évitement ont permis d'éviter les surfaces maraîchères et les mesures de réduction prévoient de maintenir l'accès aux prairies exploitables et de gérer les risques de pollution (via les bassins de rétention équipé de vannes martellières).

Exemple de mesure de réduction : le dimensionnement conséquent de l'ouvrage principal et ses ouvrages de décharge qui prévoit de rétablir la continuité de l'activité agricole en permettant le passage d'engin agricole pour l'entretien des parcelles et le transit des animaux (ovins) sur l'ensemble des parcelles. De plus, la Collectivité souhaite volontairement engager des mesures de compensation agricole collective sur 10 ans de valeur ajoutée, soit 4 545 €.



Photomontage de l'ouvrage hydraulique projeté

IV-6. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Deux emplacements réservés de voiries sont présents dans le quartier Alzu di Leva :

- ER76 : Voie nouvelle entre l'ex-RD 61 et le giratoire d'Alzu di Leva
- ER77 : Bassin de Rétention Hydrographique d'Alzu di Leva 10 000 m³

Ces deux emplacements réservés sont inscrits au PLU de la commune d'Aiacciu, approuvé en novembre 2019.

V - PROCÉDURES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DU PROJET

V-1. EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès des services de la DREAL afin d'évaluer les impacts liés au projet sur la biodiversité, les milieux naturels, les nuisances...et proposer des mesures ERC qui permettront de réduire notablement les impacts et d'aboutir à des impacts résiduels faibles à nuls pour l'ensemble des éléments écologiques. Concernant les nuisances sonores en phase exploitation, la mise en service de la nouvelle voie n'engendrera pas une augmentation de bruit mais un report des nuisances par rapport au trafic existant.

Au regard des engagements de la Collectivité à mettre en œuvre les mesures ERC, l'arrêté préfectoral n° F09422P003 en date du 15 février 2022 porte décision que le projet relatif à la voie nouvelle sur la commune d'Aiacciu **n'est pas soumis à étude d'impact**.

V-2. DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le projet a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau car il intercepte des écoulements hydrauliques de bassins versants pour lesquels il est nécessaire de rétablir une transparence hydraulique. Situé de plus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la commune d'Aiacciu (concernant le bassin versant Arbitrone, San Remediu, Madunuccia, Valle Maggione, Vallon Saint-Joseph) approuvé

le 31 mai 2011, une modélisation hydraulique a été réalisé afin de dimensionner les ouvrages hydrauliques sans aggravation des risques inondations.

Le récépissé de la DDT (en date du 5 août 2022) porte décision que les ouvrages constitutifs aux aménagements de la voie nouvelle sur la commune d'Ajaccio rentrent dans la nomenclature des opérations **soumises à Déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.**

VI - COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le coût prévisionnel de l'opération de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva s'élève à 1 710 000 euros HT. Ce montant se répartit comme suit :

ESTIMATIONS	MONTANT HT (€)	TVA	MONTANT TTC (€)
Études	150 000	20 %	180 000
Acquisitions foncières / Domaines	59 191,99		59 191,99
Travaux	1 500 000	20 %	1 650 000
TOTAL	1 709 191,99 Arrondi à 1 710 000		1 889 191,99

Ainsi, dans le but d'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des travaux, il est souhaitable de conduire une procédure pour cause d'utilité publique afin d'acquérir les terrains.

Ces projets d'aménagements sont inscrits au Plan Pluriannuel des Investissements 2026-2030.

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata - col du Prunu), pour un montant prévisionnel de 1 990 000 € HT.
- **D'APPROUVER** le principe et les caractéristiques principales du projet de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, pour un montant prévisionnel de 1 710 000 € HT.
- **D'APPROUVER** la composition du dossier d'enquête du projet d'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (commune d'Alata - col du Prunu), soit :
 - o le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) y compris la mise en compatibilité du PLU d'Alata et déclassement d'Espace Boisé Classé (EBC) ;
 - o le dossier d'enquête parcellaire ;

- **D'APPROUVER** la composition du dossier d'enquête du projet de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, soit :
 - le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
 - le dossier d'enquête parcellaire ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet d'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (Commune d'Alata - col du Prunu), à savoir la procédure d'enquêtes conjointes/disjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire y compris demande de déclassement de l'EBC et mise en compatibilité du PLU d'ALATA.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager des procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva, à savoir la procédure d'enquêtes conjointes/disjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, au prix maximum fixé par France Domaine, soit judiciairement concernant l'aménagement de l'ex-RD 61 du PR4+230 au PR 4+760 (Commune d'Alata - col du Prunu).
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, au prix maximum fixé par France Domaine, soit judiciairement concernant le projet 2 - Création d'une voie nouvelle entre l'ex-RD 61 (route d'Alata) et la Rocade d'Aiacciu au carrefour d'Alzu di Leva.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes dispositions utiles pour la réalisation de cette opération en ses projets 1 et 2.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Direction Régionale des Finances Publiques de Corse
Service du Domaine
2, avenue de la Grande Armée
20 195 AJACCIO

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 7301
Mod. E

CONTRÔLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

AVIS DU DOMAINE

(Évaluation des indemnités)
(Code du Domaine de l'État art. R 4 ou décret n°86 – 455 du 14 mars 1986)

N° OSE : 2022 – V OSE 66 034 – ESG – CDC / N° DS : 9 755 618

Enquêteur : Arnaud ROLLIN

EXPROPRIATION

1. Service consultant :
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Direction de la Gestion Foncière

Mme Anne-Laure MANGUINE

Chef de Service de la maîtrise foncière des Infrastructures de Transport pays Ajaccien / ouest corse

Tél. : 04 20 03 92 12

anne-laure.manguine@isula.corsica

2. Date de la consultation : 20/07/2022 (Modification consultation 16/05/22).

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Valeur vénale des emprises foncières à intégrer dans le secteur route d'Alata / Alzo di Leva.

Date de l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. :

Date de la déclaration d'utilité publique : –

Date de l'ordonnance d'expropriation : –

4. Immeubles compris dans l'opération :

Propriétaire présumé	)	
	)	
Description sommaire	)	
	)	voir fiches particulières ci-jointes
Origine de propriété	)	
	)	
Situation locative	)	

5. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Servitudes - État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers :

Les emprises concernées par les acquisitions projetées portent sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Cette commune dispose d'un PLU. Les terrains sont localisés sur une zone A (zone non constructible). [Articles L 151 et R.151 du code de l'urbanisme]. Sachant que le PLU n'est pas tenu d'intégrer dans son règlement les contraintes fixées par un autre document tel que les plans de prévention des risques mais doit les annexer.

La qualification des terrains à évaluer se fera en fonction des textes cités ci-dessus, à savoir :

- La réglementation des zones : articles L.151-1 et suivants du code l'urbanisme (notamment les articles 1-2-3-5-6 à 11-12-13-15-16).
- Zone A : article R. 151-22 du code de l'urbanisme / aménagements réglementés : articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13.
- Les règles de constructibilité (articles L. 151-27 & L. 151-28 du code de l'urbanisme).

- Les règles de constructibilité limitée : articles L. 1113-3 à L.115-5 du code de l'urbanisme.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD): articles L.151-1 à L.151-5 du code de l'urbanisme.

Afin de tenir compte des éléments d'inconstructibilité ou de constructibilité très limitée, un abattement de 90 % a été appliqué sur les prix moyens des termes de comparaison.

6. DÉTERMINATION DU PRÉJUDICE IMMOBILIER

L'estimation des immeubles à acquérir, déterminée dans les fiches particulières ci-jointes s'élève à la somme de : cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (59 191,99 €)

7. RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION:

Offres à soumettre au juge de l'expropriation

Le service consultant devra porter à la connaissance du juge tous les faits pouvant rendre applicables les dispositions des articles L.13-14 à L.13-19 du Code de l'Expropriation pour lui permettre de soulever d'office les moyens tirés, notamment, de l'article L.13-17 dudit Code.

I. Indemnités de dépossession :

Suivant détail sur fiches n^{os}7303 mod. E1, §10, il y a lieu de prévoir :

a. Indemnités principales.	45 598,23 €
b. Indemnités accessoires	8 212,67 €
c. Dommages et préjudices non identifiés (10%)	5 381,09 €

ENSEMBLE	59 191,99 €
----------	-------------

II. Indemnités d'éviction :

Suivant détail sur fiches n^{os}7303 mod. E1, § 10 il y a lieu de prévoir à ce titre :

/

MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS DE DÉPOSSESSION ET D'ÉVICTION À PRÉVOIR.....	59 191,99 €
---	-------------

Relogement des occupants (Art. 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 – Art. L.316-1 et suiv. du Code de l'urbanisme – Loi du 18 juillet 1987)

L'administration expropriante aura, le cas échéant, à prévoir le relogement des occupants de locaux d'habitation bénéficiant du droit au maintien dans les lieux.

/

Les indemnités de déménagement et d'éviction personnelle à prévoir au profit des occupants paraissent devoir s'élever globalement à la somme de

/

MONTANT TOTAL DE LA DÉPENSE À PRÉVOIR	59 191,99 €
---------------------------------------	-------------

08. Réalisation d'accords amiables : /

09. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

10. Valeurs unitaires retenues (au m²).

Terrains évalués en fonction de leur usage effectif (non constructibles – Zones UC / A) :

- Zone UC – TNC : 7 €/m² (surfaces supérieures à 1 000 m²) / 6,2 €/m² (surfaces inférieures à 1 000 m²) – (0,73 €/m² pour les terrains qualifiés de *bord de route*).
- Zone A – TNC : 2,81 € le m² (0,73 €/m² pour les terrains qualifiés de *bord de route*).

Pièces jointes :

- 32 Fiches Individuelles « *Descriptifs* » + « *Estimation Immobilière* » .
- 1 état du marché immobilier sectoriel.
- Un état récapitulatif – « *Total des indemnisations* »

AJACCIO, le 02/11/2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques



Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice Générale des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de Corse
Service du Domaine
2, avenue de la Grande Armée
20 195 AJACCIO Cedex

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CONTRÔLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

N° 7 301
Mod. E

AVIS DU DOMAINE

(Évaluation des indemnités)
(Code du Domaine de l'État art. R 4 ou décret n°86 - 455 du 14 mars 1986)

N° OSE : 2023 – V OSE 09284 – ESG – CDC / N° DS : 11370223 – Mise à jour

Enquêteur : Arnaud ROLLIN

1. Service consultant :

COLLECTIVITÉ DE CORSE

Direction de la Gestion Foncière

Mme Anne-Laure MANGUINE

Chef de Service de la maîtrise foncière des Infrastructures de Transport pays Ajaccien / ouest Corse

Tél. : 04 20 03 92 12

anne-laure.manguine@isula.corsica

2. Date de la consultation : 02/02/23

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : Valeur vénale des emprises foncières à intégrer dans le projet Col du Pruno – Réaménagement du carrefour entre la RD 61 et la RD 461

Date de l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. :

Date de la déclaration d'utilité publique : -

Date de l'ordonnance d'expropriation : -

4. Immeubles compris dans l'opération :

Propriétaire présumé	)	
	)	
Description sommaire	)	
	)	voir fiches particulières ci-jointes
Origine de propriété	)	
	)	
Situation locative	)	

5. Urbanisme – Situation au plan d'aménagement – Zone de plan – C.O.S. - Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers – Usage effectif à la date du

Les emprises concernées par les acquisitions projetées portent sur le territoire des communes d'Ajaccio et d'Alata

Ces communes disposent d'un PLU. Les terrains sont localisés sur les zones A, Nh, Np2, AUD, AUh1 et AUP.

La qualification des terrains à évaluer se fera en fonction des textes cités ci-dessus, à savoir :

La qualification de terrains à bâtir, au sens de l'article L322-3 (créé par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6/11/2014), est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article [L. 1](#) ou, dans le cas prévu à l'article [L. 122-4](#), un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, à la fois :

1° Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, ou bien, en l'absence d'un tel document, **situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune** ;

2° Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone.

Les terrains qui, à la date de référence, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément à l'article [L. 322-2](#).

PPRiF AJACCIO – Arrêté préfectoral n°07 – 0032 en date du 13/01/2007

Atlas des zones inondables / Cartographie des « zones basses » - CEREMA / DterMed – DREAL – MARS 2015

6. DÉTERMINATION DU PRÉJUDICE IMMOBILIER

L'estimation des immeubles à acquérir, déterminée dans les fiches particulières ci-jointes s'élève à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-sept euros et trente centimes (99 767,30 €).

7.RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION:

Offres à soumettre au juge de l'expropriation

Le service consultant devra porter à la connaissance du juge tous les faits pouvant rendre applicables les dispositions des articles L.13-14 à L.13-19 du Code de l'Expropriation pour lui permettre de soulever d'office les moyens tirés, notamment, de l'article L.13-17 dudit Code.

I. Indemnités de dépossession :

Suivant détail sur fiches n^{os}7303 mod. E1, §10, il y a lieu de prévoir :

a. Indemnités principales.	77 877,92 €
b. Indemnités accessoires	12819, 62 €
c. Dommages et préjudices non identifiés (10%)	9069,75 €

ENSEMBLE	99 767,30 €
----------	-------------

II. Indemnités d'éviction :

Suivant détail sur fiches n^{os}7303 mod. E1, § 10 il y a lieu de prévoir à ce titre :

MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS DE DÉPOSSESSION ET D'ÉVICTION A PRÉVOIR.....	99 767,30 €
---	-------------

Relogement des occupants (*Art. 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 – Art. L.316-1 et suiv. du Code de l'urbanisme – Loi du 18 juillet 1987*)

L'administration expropriante aura, le cas échéant, à prévoir le relogement des occupants de locaux d'habitation bénéficiant du droit au maintien dans les lieux.

Les indemnités de déménagement et d'éviction personnelle à prévoir au profit des occupants paraissent devoir s'élever globalement à la somme de

MONTANT TOTAL DE LA DÉPENSE A PRÉVOIR	99 767,30 €
---------------------------------------	-------------

08. Réalisation d'accords amiables : /

09. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

10. Valeurs unitaires retenues (au m²).

Terrains évalués en fonction de leur usage effectif (terrains constructibles et non constructibles)

- Terrains en zone Np2 et A et dont la surface est supérieure à 1Ha: 0,70 €/m²
- Terrains en zone AUD et AUh1 et en zonage PPRI^F : 48 €/m² – « terrain d'agrément ».
- Terrains en zone Nh – Zonage PPRI/AZI et PPRI^F et dont la surface est inférieure à 1 Ha / 0,92 €/m²

Abattement – Zonages PPRI

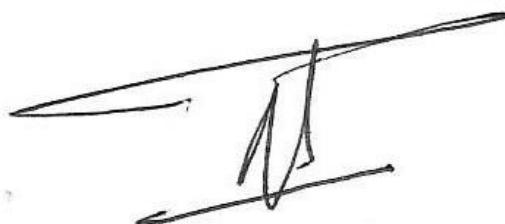
Lorsqu'une parcelle se trouve en zone PPRI – aléa fort ou très fort, un abattement de 20 % supplémentaire a été pratiqué, sur le prix moyen « *terrain agrément* ».

Pièces jointes :

- 32 Fiches Individuelles « Estimations + évaluations Immobilières » .
- Un état du marché immobilier sectoriel.
- Un état récapitulatif indemnitaire

A AJACCIO, le 30/03/2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques



Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice Générale des Finances Publiques